Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 035-213500788-20260505-2026_028-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHERRUEIX
Département d'Ille et Vilaine

L'an deux mil vingt-six, le quatre mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHERRUEIX, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur LE GRAND Frédéric, maire
Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15
Présents : M. LE GRAND Frédéric, M. GOLLANDEAU Didier, Mme DERRIEN Audrey, M. BERTOT Mathieu, Mme MUNIER Delphine, Mme GEFFRELOT Anne, Mme FLAUX Bénédicte, Mme BERTOT Ségolène, Mme CRUBLET Stéphanie, M. LAMBERT Richard, M. GANCHE Alexis, M. DERINE Kyllian, Mme GEST Céline, M. DELAUNAY Xavier, Mme BEREST Audrey
Absents : néant
Secrétaire de Séance : Mme MUNIER Delphine
Date de convocation : 30 avril 2026

****

Délibération n° 2026-028 - Prise en charge des frais engagés par les élus

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1, L 2123-12 et L.2123-22-2 du CGCT ;
Considérant que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, et sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le maire ou le 1er adjoint.
Cette prise en charge se distingue :
- des indemnités versées aux maire, adjoints et conseillers délégués
- des remboursements des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux
- de la prise en charge des frais d'inscription à des manifestations, colloques, formations, etc
Il est à noter que les élus membres des assemblées délibérantes de l'EPCI ne peuvent prétendre à la prise en charge par la commune des frais engagés dans le cadre de travaux liés à l'intercommunalité (conseil Communautaire, bureau, commissions, réunions, etc).
Peuvent être pris en charge, dans les limites fixées par la loi et les règlements :
- les frais de nourriture et de logement
- les frais de transport nécessaires au déplacement
- les frais de stationnement et de péage
La prise en compte s'effectue, au départ de la mairie de Cherrueix.
L'usage du véhicule personnel peut faire l'objet d'une prise en charge conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 qui fixe le montant des indemnités kilométriques pour une automobile. Cette prise en charge sera appliquée en fonction du dernier montant réglementaire en vigueur.
Les frais de stationnement et de péage peuvent être remboursés quand le déplacement le justifie, sur présentation des pièces justificatives.
Les frais de nourriture et d'hébergement font l'objet d'indemnités forfaitaires qui peuvent être servies, sur pièces justificatives des dépenses réellement engagées, dès lors que les conditions d'organisation de la réunion le justifient. Ces indemnités de mission sont fixées par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix pour

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 035-213500788-20260505-2026_028-DE

DECIDE que la commune prendra en charge les frais de déplacement des élus lorsque ceux-ci doivent se déplacer hors de Cherrueix pour se rendre à des réunions où ils représentent la commune

DIT que la prise en charge de ces frais sera possible sur présentation de :

- l'ordre de mission
- un état récapitulatif des frais engagés
- la carte grise du véhicule, un RIB
- les pièces justificatives des frais de péage, de stationnement, de restauration et d'hébergement

DIT que la prise en charge des frais se fera sur la base de :

- l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 pour les indemnités kilométriques

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 pour les indemnités forfaitaires de nourriture et d'hébergement
- DIT que cette prise en charge sera modifiée à chaque évolution du taux des indemnités, et

Tableau - Montant de l'indemnité de mission

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	**140 €**	**120 €**	**90 €**	**120 €**
Repas	**20 €**	**20 €**	**20 €**	**20 €**

qu'elle sera alors appliquée en fonction du dernier montant réglementaire en vigueur.

Suivent les signatures
Extrait certifié conforme
Cherrueix, le 05 mai 2026

La secrétaire de séance,
Mme MUNIER Delphine

Le Maire,
Frédéric LE GRAND

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et publication du
Affiché le